Ville de Genève
Conseil municipal

M-1386

3 mars 2021

Réponse du Conseil administratif à la motion du 13 novembre 2018 de M^mes^ et MM. Anne Carron, Alia Chaker Mangeat, Jean-Luc von Arx, Marie Barbey-Chappuis, Fabienne Beaud, Sami Gashi, Alain de Kalbermatten, Jean-Charles Lathion, Léonard Montavon, Lionel Ricou et Souheil Sayegh: «Pour des mesures qui rendent véritablement indépendant le CFI».

TEXTE DE LA MOTION

Exposé des motifs

La prise en compte et le remboursement des frais professionnels appliqués jusqu'à présent aux membres du Conseil administratif de la Ville de Genève s'effectuaient de la manière suivante:

1. Le versement d'une allocation forfaitaire dont les magistrats disposent librement.
2. Le remboursement des frais effectifs.

L'allocation forfaitaire annuelle pour les frais professionnels est de 13 200 francs. Le maire en fonction perçoit une allocation complémentaire de 6500 francs.

D'après l'audit de la Cour des comptes relatif aux frais professionnels des membres du Conseil administratif et de la direction de la Ville de Genève, les frais remboursés en 2017 de manière effective se sont élevés à 120 764 francs, variant de 11 000 francs à plus de 42 000 francs, d'un conseiller administratif à l'autre. Pour la période allant de 2007 à 2017, les dépenses moyennes annuelles par magistrat oscillent entre 14 240 et 41 671 francs, et sont de loin supérieures aux dépenses des magistrats des autres villes romandes.

Dans son rapport d'audit rendu public le 1er novembre 2018, la Cour des comptes rappelle que des «règles claires, une transparence adéquate et une exemplarité en matière de frais professionnels» sont à la base d'une «saine gestion d'une administration moderne» et qu'elle a constaté l'absence de ces principes fondamentaux dans la gestion des dépenses en matière de frais professionnels des conseillers administratifs de la Ville.

Suite à l'audit, le Conseil administratif a accepté huit recommandations sur les onze émises par la Cour des comptes et les a mises en œuvre par de nouvelles mesures juridiques et organisationnelles. Ainsi, le Conseil administratif a édicté un nouveau règlement régissant le remboursement des frais professionnels des membres du Conseil administratif dans l'exercice de leur fonction (LC 21 123.1) qui prévoit notamment «un contrôle impartial du bien-fondé de chaque dépense». Ce contrôle devrait désormais être effectué de façon systématique avant tout

remboursement par la personne en charge du département des finances, à savoir le maire ou la maire, voire le vice-président ou la vice-présidente. Pour rappel, un système «coutumier et réglementaire» était en vigueur depuis des décennies (source: communiqué du Conseil administratif du 1er novembre 2018)[1].

Quand bien même les membres du Conseil administratif de la Ville de Genève sont appelés à remplir de nombreuses obligations de représentation dans le cadre de leurs fonctions, le Parti démocrate-chrétien estime que les montants publiés à ce sujet sont exorbitants et qu'il est nécessaire de reconsidérer le volume de ces dépenses, notamment pour répondre à une utilisation parcimonieuse des deniers publics et à une meilleure transparence. Ainsi, le Parti démocrate-chrétien propose de supprimer l'allocation forfaitaire pour les frais professionnels octroyée annuellement aux membres du Conseil administratif et de maintenir le seul remboursement des frais effectifs plafonnés à 15 000 francs. Ce montant correspond à la dépense moyenne annuelle la plus basse par magistrat au cours des dix dernières années.

Enfin, le Parti démocrate-chrétien fait siennes les recommandations 10 et 11 de la Cour des comptes pour un «bon usage des deniers publics» et propose de renforcer l'indépendance du Contrôle financier de la Ville de Genève (CFI).

Considérant que:

– la Cour des comptes a publié le 1er novembre 2018 un rapport mettant en lumière le fait que des «règles claires, une transparence adéquate et une exemplarité en matière de frais professionnels» faisaient défaut s'agissant des frais professionnels des membres de l'exécutif de la Ville de Genève;
– l'utilisation parcimonieuse et à bon escient des deniers publics est une règle fondamentale en matière de gestion des finances publiques;
– l'efficacité d'un organe de contrôle interne dépend de son degré d'indépendance;
– le service du CFI n'a pas réussi à identifier les risques relevés par la Cour des comptes,

le Conseil municipal invite le Conseil administratif à:

– donner les moyens financiers réglementaires et humains au CFI pour lui permettre d'effectuer les missions d'audit interne qui lui incombent en toute indépendance;
– publier annuellement les notes de frais de l'ensemble du Conseil administratif et des directions de départements.

[1] https://www.geneve.ch/fr/actualites/audit-cour-comptes-prise-position-conseil-administratif

RÉPONSE DU CONSEIL ADMINISTRATIF

Moyens financiers, réglementaires et humains du Contrôle financier (CFI)

Le Conseil administratif estime que le CFI dispose aujourd'hui des moyens financiers, réglementaires et humains nécessaires pour qu'il remplisse ses missions en toute indépendance.

Moyens financiers et humains

Les moyens financiers et humains du CFI sont assurés par le budget présenté par le Conseil administratif et voté par le Conseil municipal. Le Conseil municipal a la compétence d'augmenter les moyens financiers de tout service de l'administration.

Le Conseil municipal a d'ailleurs exercé cette compétence en attribuant deux postes supplémentaires au CFI au budget 2019.

Le budget du CFI a augmenté de 2016 à 2021. En particulier, en lien avec les moyens financiers et humains, l'évolution des postes «salaires des fonctionnaires et auxiliaires» et ceux des «frais d'expertises et honoraires divers» est soit restée stable, soit a augmenté.

Moyens réglementaires

Le texte normatif qui régit l'activité du CFI est le règlement sur le contrôle interne, l'audit interne et la révision des comptes annuels en Ville de Genève (LC 21 191).

Ce règlement a été adopté par le Conseil municipal le 26 juin 2012 et approuvé par le Conseil d'Etat le 18 septembre 2013 après avoir supprimé des articles contraires à la loi sur l'administration des communes et fourni des remarques interprétatives (annexe 1).

Pour renforcer davantage l'indépendance du CFI, le Conseil administratif a transmis au Conseil municipal la proposition PR-1427 de nouveau règlement relatif au CFI, à l'audit interne et à la révision des comptes annuels.

S'il est adopté par le Conseil municipal, ce nouveau règlement permettra au CFI d'exercer son activité d'audit interne non seulement auprès de l'administration municipale mais également auprès du Conseil administratif, sans devoir lui faire préaviser son plan d'audit au préalable.

D'autre part, le Conseil administratif a approuvé la charte d'audit interne du CFI le 25 juillet 2017. La charte en question est disponible sur le site Internet de la Ville de Genève.

Publication annuelle des notes de frais de l'ensemble du Conseil administratif et des directions de départements

Depuis l'exercice comptable 2018, la rémunération et les frais professionnels des membres du Conseil administratif sont publiés annuellement dans la brochure présentant les comptes et le rapport de gestion.

En outre, le Conseil administratif nouvellement élu a décidé de publier semestriellement sur le site Internet de la Ville ses frais professionnels dès juin 2020.

Par ailleurs, le Conseil a chargé le CFI d'accorder une attention particulière, dans le cadre de la révision des comptes, aux frais professionnels de la ou du secrétaire général-e, de la ou du secrétaire général-e adjoint-e, ainsi que des codirecteurs et codirectrices et directeurs et directrices adjoint-e-s de départements.

Audit de légalité et de gestion concernant les frais professionnels des membres du Conseil administratif et de la Direction de la Ville de Genève

Dans son rapport de suivi au 30 juin 2020, la Cour des comptes conclut que toutes les recommandations du rapport ont été mises en œuvre par la Ville de Genève (annexe 2).

Annexes mentionnées

Réponse du CA à la motion M-1386
Annexe 1

6852-2013

DIFFUSION
Mmes Salerno
Alder
MM. Pagani
Kanaan
Barazzone
MM Moret
Burri
Schweri
SCM
Service juridique
Dossiers-Documentation

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Ville de Genève
Administration centrale
Reçu le: 19 SEP. 2013
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies:

ARRÊTÉ

annulant partiellement la délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 26 juin 2012 portant sur l'approbation du règlement municipal sur le contrôle interne, l'audit interne et la révision des comptes annuels

18 septembre 2013

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la délibération de la Ville de Genève du 26 juin 2012 portant sur l'approbation du règlement municipal sur le contrôle interne, l'audit interne et la révision des comptes annuels ;

Vu l'instruction ouverte par le service de surveillance des communes ;

Vu le courrier de Madame Künzler, conseillère d'Etat chargée du département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement, du 4 octobre 2012, demandant au conseil administratif de la Ville de Genève de se prononcer sur la teneur du règlement municipal sur le contrôle interne, l'audit interne et la révision des comptes annuels ;

Vu la réponse du conseil administratif de la Ville de Genève du 12 décembre 2012 ;

Vu la loi sur l'administration des communes (LAC – B 6 05), du 13 avril 1984, et son règlement d'application (RAC – B 6 05.01), du 31 octobre 1984 ;

Considérant ce qui suit :

Réponse du CA à la motion M-1386
Annexe 1

En fait :

1. En date du 26 juin 2012, le conseil municipal de la Ville de Genève a adopté une délibération approuvant le règlement sur le contrôle interne, l'audit interne et la révision des comptes annuels et abrogeant le règlement du service du contrôle financier de la Ville de Genève du 7 octobre 1980.

2. En date du 4 octobre 2012, Madame Michèle Künzler, conseillère d'Etat chargée du département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement, a interpellé le conseil administratif afin que ce dernier lui fasse part de sa position sur le règlement sur le contrôle interne, l'audit interne et la révision des comptes annuels.

3. Par courrier du 12 décembre 2012, le conseil administratif a répondu au service de surveillance des communes qu'il s'en rapportait à ce dernier sur la validité dudit règlement, tout en indiquant que le délai fixé au 31 mars pour la remise du rapport de l'organe de révision semblait trop court.

En droit :

1. L'article 137 de la Constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, ainsi que l'article 61 LAC placent les communes sous la surveillance du Conseil d'Etat.

   L'article 67 LAC donne la compétence au Conseil d'Etat d'annuler toute délibération prise en violation des lois et règlements en vigueur.

   En application de l'article 30 alinéa 2 LAC, le conseil municipal adopte, sous forme de délibération, des règlements ou des arrêtés de portée générale régissant les domaines relevant de la compétence des communes.

   Dès lors, le Conseil d'Etat dispose de la compétence d'annuler la délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 26 juin 2012 approuvant le règlement sur le contrôle interne, l'audit interne et la révision des comptes annuels.

2. En application de l'article 30 al. 2 LAC, la compétence d'adopter des règlements de portée générale appartient au conseil municipal. Si ce dernier ne fait pas usage de cette prérogative, en application de l'article 48 litt. v LAC, le conseil administratif est en droit d'édicter des règlements municipaux.

   En application de l'article 50, al. 1 de la Constitution fédérale, les communes sont autonomes « *dans les limites fixées par le droit cantonal* » et, en vertu de l'article 2 LAC, elles le sont « *dans les limites de l'ordre juridique et plus particulièrement des compétences cantonales et fédérales, ainsi que du pouvoir de surveillance auquel elles sont soumises* ».

3. **Article 6 al. 4 du règlement** : En application de l'article 48 litt. r LAC, l'exécutif d'une commune engage et révoque le personnel communal, dès lors il faut considérer la consultation prévue à l'article 6 al. 4 du règlement comme une simple information afin d'interpréter cette disposition en conformité au droit supérieur.

4. **Article 12 al. 2 du règlement** : En application de l'article 48 litt. a LAC, l'exécutif administre la commune et, en application de l'art. 48 litt. r LAC, dirige l'administration. Dès lors, il n'est pas possible pour une commission du conseil municipal de donner des instructions à un service de l'administration. La fin de l'alinéa 2 de l'article 12 du règlement « ou de la commission des finances » doit être annulée, car contraire au droit supérieur.

5. **Article 15 al. 1 du règlement** : En application de l'article 48 litt. a LAC, l'exécutif administre la commune et, en application de l'art. 48 litt. r LAC, dirige l'administration. Dès lors, il n'est pas possible pour une commission du conseil municipal de disposer d'un rapport avant que l'exécutif ne l'ait vu. C'est à l'exécutif, en application de l'alinéa 2 de l'article 15 du règlement que revient la possibilité de transmettre le rapport d'audit au conseil municipal ou à une de ses commissions. L'article 15, al. 1, litt. d du règlement doit être annulée, car contraire au droit supérieur.

6. **Article 16 du règlement** : En application de l'art. 73 al. 2 LAC, les comptes de la Ville de Genève sont vérifiés par son service du contrôle financier. Dès lors, il est contraire à cette disposition que les comptes de la Ville de Genève soient vérifiés, une fois par législature, par la Cour des comptes. La dernière phrase de l'article 16, indiquant que « une fois par législature, ce mandat est effectué par la Cour des comptes », doit être supprimée, car contraire au droit supérieur.

7. **Article 17 du règlement** : En application de l'article 48, litt. a LAC, l'exécutif administre la commune et, en application de l'art. 48 litt. r LAC, dirige l'administration. Dès lors, le délai fixé à l'article 17 ne doit être considéré que comme un délai d'ordre puisque le conseil municipal ne peut pas donner d'instructions à l'administration.

ARRÊTE :

1. La délibération de la Ville de Genève du 26 juin 2012 portant sur l'approbation du règlement municipal sur le contrôle interne, l'audit interne et la révision des comptes annuels est partiellement annulée en légalité, en ce sens que :

   a. l'article 12 al. 2 in fine du règlement est annulé,
   b. l'article 15 al. 1 litt. d du règlement est annulé,
   c. l'article 16 dernière phrase du règlement est annulé,

2. Les remarques interprétatives suivantes sont jointes au règlement municipal sur le contrôle interne, l'audit interne et la révision des comptes annuels :

   a. Il convient de considérer que « l'audit interne municipal » est le « service du contrôle financier » prévu à l'article 73 al. 2 LAC.
   b. En application de l'article 48 litt. r LAC, l'exécutif d'une commune engage et révoque le personnel communal, dès lors il faut considérer la consultation prévue à l'article 6 al. 4 du règlement comme une simple information.
   c. En application de l'article 48 litt. a et r LAC, le délai fixé à l'article 17 du règlement doit être considéré comme un délai d'ordre.

3. Le présent arrêté constitue une décision au sens de l'article 4 de la loi sur la procédure administrative (LPA). Un délai de recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice de 30 jours, dès la notification de la décision, est ouvert conformément à l'article 62, alinéa 1, lettre a LPA.

Communiqué à :
CHA
DIME
Ville de Genève

CONSEIL D'ÉTAT
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Certifié conforme,
La chancelière d'Etat

N° 142 Audit de légalité et de gestion concernant les frais professionnels des membres du Conseil administratif et de la direction (Ville de Genève)

rapport publié le 1er novembre 2018

No 142 Frais professionnels des membres du Conseil administratif et de la direction de la Ville de Genève			
Recommandations proposées	11	Ouvert	-
		Fermé	11
		Refusé	-

Les onze recommandations émises par la Cour des comptes ont finalement été acceptées.

Au 30 juin 2020, onze recommandations ont été mises en œuvre, dont quatre durant la période sous revue.

Les mesures suivantes ont été prises :

- un règlement relatif aux frais professionnels applicable au Conseil administratif a été adopté et approuvé par l'AFC (recommandation 1) ;
- l'annexe 1 du règlement relatif aux frais professionnels des collaborateurs de la Ville de Genève a été modifiée et approuvée par l'AFC. Ladite annexe indique dorénavant ce que couvrent les allocations forfaitaires octroyées à des collaborateurs de la Ville de Genève (recommandation 2) ;
- les certificats de salaires des magistrats et des directeurs de département ont été mis en conformité (recommandation 6) ;
- le forfait pour les repas des collaborateurs, jusqu'alors à 35 F, a été réévalué à 40 F. Ce nouveau montant a été approuvé par l'AFC (recommandation 7).

Au 30 juin 2020, toutes les recommandations du rapport ont été mises en œuvre par la Ville de Genève.

No 142 Frais professionnels des membres du Conseil administratif et de la direction de la Ville de Genève					
Numéro	Libellé	Risques	Responsable	Date échéance	Statut
142-R1	Établir un règlement applicable au Conseil administratif en matière de définition et de prise en charge des frais professionnels.	Significatif	CA	12.11.2019	Fermé
142-R2	Compléter l'annexe 1 du règlement sur les remboursements de frais applicable aux collaborateurs de	nd	CA	03.10.2019	Fermé
142-R3	Clarifier les règles en matière de frais professionnels du directeur général.	Modéré	CA	nd	Fermé
142-R4	Simplifier le règlement sur les frais professionnels lors de déplacements officiels des conseillers administratifs.	Modéré	CA	nd	Fermé
142-R5	Comptabiliser les frais professionnels conformément au MCH2.	Modéré	CA	nd	Fermé
142-R6	Mettre rapidement en conformité les certificats de salaire.	nd	nd	31.12.2019	Fermé
142-R7	Réévaluer la pertinence du maintien du seuil de 35 F pour les frais de repas des collaborateurs.	Modéré	CA	03.10.2019	Fermé
142-R8	Simplifier et uniformiser les règles en matière de frais professionnels.	Significatif	CA	30.06.2019	Fermé
142-R9	Mettre en place un système fiable permettant de retracer aisément l'ensemble des frais professionnels des conseillers administratifs et des membres de la « direction ».	Significatif	CA	30.06.2019	Fermé
142-R10	Publier annuellement la rémunération des membres du Conseil administratif en y incluant les autres prestations perçues ainsi que le montant annuel des frais professionnels effectifs et forfaitaires.	nd	CA	nd	Fermé
142-R11	Établir un contrôle du bien-fondé des frais professionnels de la « direction » et des conseillers administratifs.	Significatif	CA	nd	Fermé